



# COMMUNE DE RENNAZ

## CONSEIL GENERAL

### EXTRAIT

du procès-verbal 19 de la législature 2016-2021  
de la séance ordinaire du Conseil général de Rennaz

du 10 décembre 2020

- Présidence :** Monsieur Yvan Burnier, Vice-président  
30 conseillères et conseillers présents avec le Vice-président.
- Récusation :** Le bureau récusé Mesdames Valérie Teissl et Suzana Tileva qui font parties du personnel communal.  
Pour la récusation, l'Assemblée se compose de 28 membres avec le Vice-président, soit 27 votes à main levée et 28 votes à bulletin secret.  
L'Assemblée refuse la récusation à **main levée par 20 non, 2 oui et 5 abstentions.**  
Après le refus de récusation, l'Assemblée se compose à nouveau de 30 membres avec le Vice-président, soit 29 votes à main levée et 30 votes à bulletin secret.

### LE CONSEIL GENERAL DE RENNAZ

- **vu** le préavis municipal 41/2016-2021 relatif au règlement concernant le personnel communal ;
- **entendu** le rapport de la Commission en charge d'étudier cet objet ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour et qu'il a été accepté à main levée par **23 oui, 2 non et 4 abstentions, tel qu'amendé et sous-amendé.**

### DECIDE

- d'abroger le statut du personnel du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
- d'adopter le nouveau règlement concernant le personnel **tel qu'amendé et sous-amendé**, ainsi que le nouveau système de rémunération tel que présenté ;
- de charger la Municipalité, après approbation par la Cheffe du département des institutions et du territoire, de fixer son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance du 10 décembre 2020.

Au nom du Conseil général

  
Le Vice-président  
Yvan Burnier



  
La Secrétaire  
Valérie Teissl

**Voici ci-dessous les détails des amendements au règlement qui ont été approuvés par l'Assemblée :**

### **1<sup>er</sup> Amendement**

#### **Article 25 : Salaire en cas de service obligatoire**

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de service militaire, de protection civile ou de service de défense incendie et de secours, exception faite des périodes de service résultant de négligence ou d'indiscipline, le collaborateur a droit à la totalité de son salaire.

<sup>2</sup> Les allocations pour perte de gain et les soldes perçues pour le service de défense incendie et de secours durant l'horaire de travail sont acquises à la commune, pour autant que les collaborateurs perçoivent leur salaire complet.

<sup>3</sup> La municipalité préconise que les employés de voirie intègrent le Service de défense contre l'incendie et secours (SDIS) du Haut-Lac. Le montant de la solde y relative leur est entièrement allouée.

Cet amendement a été **accepté à main levée par 26 oui, 0 non et 3 abstentions.**

### **3<sup>ème</sup> Amendement**

#### **Article 33      Autres congés**

<sup>1</sup> Le collaborateur bénéficie des congés suivants :

- a un congé de trois jours en cas de mariage ou de partenariat enregistré du collaborateur ;
- b un congé de cinq jours en cas de décès d'un proche parent (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple, enfant, père ou mère) ;
- c un congé d'un jour en cas de décès d'un autre parent (frère, sœur, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents) ;
- d un congé de paternité de cinq jours au collaborateur en cas de naissance d'un enfant ;
- e un congé pour enfant malade de cinq jours par an au maximum ;
- f un congé de deux mois à la collaboratrice ou au collaborateur en cas d'adoption d'un enfant. Si les deux parents sont employés de la Commune, sur demande du couple, le congé peut être réparti entre les conjoints ;
- g un congé de deux jours en cas de déménagement du collaborateur ;
- h le temps nécessaire pour d'autres circonstances particulières telles la convocation à une audition ou une audience d'une juridiction administrative ou judiciaire ;

Cet amendement a été **accepté à main levée par 22 oui, 5 non et 2 abstentions.**

#### **4<sup>ème</sup> Amendement**

##### **Article 33          Autres congés**

<sup>1</sup> Le collaborateur bénéficie des congés suivants :

- a un congé de trois jours en cas de mariage ou de partenariat enregistré du collaborateur ;
- b un congé de cinq jours en cas de décès d'un proche parent (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple, enfant, père ou mère) ;
- c un congé d'un jour en cas de décès d'un autre parent (frère, sœur, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents) ;
- d un congé de paternité de dix jours au collaborateur en cas de naissance d'un enfant ;
- e un congé pour enfant malade de cinq jours par an au maximum ;
- f un congé de deux mois à la collaboratrice ou au collaborateur en cas d'adoption d'un enfant. Si les deux parents sont employés de la Commune, sur demande du couple, le congé peut être réparti entre les conjoints ;
- g un congé de deux jours en cas de déménagement du collaborateur ;
- h le temps nécessaire pour d'autres circonstances particulières telles la convocation à une audition ou une audience d'une juridiction administrative ou judiciaire ;

Cet amendement a été **accepté à main levée par 26 oui, 0 non et 3 abstentions.**

#### **6<sup>ème</sup> Amendement**

##### **Article 38          Compensation des heures supplémentaires**

1 ...

2 ...

3 ....

<sup>4</sup> Les congés visés à l'alinéa 3 ci-dessus doivent être pris au plus tard jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Si cette compensation s'avère impossible, la municipalité peut rétribuer tout ou partie des heures de travail supplémentaires en tenant compte du barème de majoration visé à l'alinéa 3 ci-dessus.

Cet amendement a été **accepté à main levée par 17 oui, 2 non et 10 abstentions.**

#### **8<sup>ème</sup> Amendement**

##### **Article 48          Domicile**

Lorsque cela est indispensable à l'exercice de leurs tâches, la Municipalité peut imposer à certains collaborateurs de prendre domicile dans un rayon limité. Cette exigence doit figurer dans le cahier des charges du collaborateur.

La Municipalité ne soutient pas cet amendement tel que rédigé. Elle dépose un sous-amendement.

##### **Sous-amendement :**

##### **Article 48          Domicile**

Lorsque cela est indispensable à l'exercice de leurs tâches, la Municipalité peut imposer à certains collaborateurs de prendre domicile dans un rayon limité. Cette exigence doit figurer dans le contrat de travail du collaborateur.

En premier, le sous-amendement a été **accepté à main levée par 24 oui, 0 non et 5 abstentions.**

Puis, le 8<sup>ème</sup> amendement a été **accepté à main levée par 20 oui, 2 non et 7 abstentions, tel que sous-amendé.**

**Pour information, le 2<sup>ème</sup> amendement et le 5<sup>ème</sup> amendement ont été refusés.**

**L'Assemblée n'est pas rentrée en matière sur la proposition du 7<sup>ème</sup> amendement. L'auteur l'a donc retiré.**